

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19313410



Déposé 02-04-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0723941781

Dénomination

(en entier): VS CONCEPT

(en abrégé): VS CONCEPT

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue Surfosse 2

4577 Modave

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Par acte sous seing privé, établi à Modave, le deux avril deux mille dix-neuf, Il résulte que monsieur Vincent LEPAGE, né à Waremme le 15 mars mille neuf cent septante-huit, cohabitant de fait, domicilié à 4577 Modave, rue Surfosse n°2 et madame Sophie DIEU, né à Frameries le deux mars mille neuf cent septante, cohabitante de fait, domicilié à 4577 Modave, rue Surfosse n°2, tous deux associés indéfiniment responsables et solidaires, ont convenu de constituer une société en nom collectif aux conditions suivantes :

1. Dénomination

La société prend le nom de « VS CONCEPT ». Dans tous les actes, factures annonces, publications, lettres, notes et autres documents de la société, cette dénomination devra obligatoirement être précédé ou suivi de la mention « société en nom collectif » ou des initiales « S.N.C. », de l'indication du numéro d'entreprise et du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Siège social

Le siège social est établi à 4577 Modave, rue Surfosse n°2. Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance et moyennant publication aux annexes du Moniteur Belge. La société peut également établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs d'exploitation, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet

L'objet de la société consiste en toutes opérations, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, se rapportant directement ou indirectement et sans que la liste qui va suivre soit limitative, à :

63120 Portail Internet : Exploitation de sites Web qui utilisent des moteurs de recherche pour produire et maintenir d'importantes bases de données contenant des adresses et du contenu sur internet dans un format aisément consultable ; Exploitation d'autres sites web ayant une fonction de portail, tels les sites de média régulièrement mis à jour ; blogger et gestionnaire de réseaux.

46190 Intermédiaire du commerce en produits divers via site Web.

- de se constituer, gérer et ou administrer, développer, pour son compte, à l'exclusion de l'activité de marchands de biens, un patrimoine comprenant :
- a) tout bien immobiliers, tant construits, qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie), y compris l'achat d'habitation privée;

Volet B - suite

b) tout investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans ces actions, émises par des sociétés belges ou étrangères;

c) tout biens meubles;

et notamment s'approprier , donner ou prendre en location, leasing, promouvoir, exploiter, transformer, viabiliser, lotir et/ou valoriser, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, machines, matériels et installations et d'une manière générale, entreprendre toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs ;

- de mener, pour compte propre, toutes opérations financières, de gestion, d'organisation, d'administration, de contrôle, d'assistance et de recherches, plus précisément l'achat, la vente, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières et immobilières, actions, parts sociales et obligations, la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés et entreprises industrielles, commerciales et financières existantes ou à créer, ainsi que tous les placements, dépôts et crédits bancaires, prêts, avances, garanties ou avals;
- exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation ou non et consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme que ce soit, se porter fort, se porter caution ou donner toute garantie ou aval, dans le sens le plus large du terme à ces sociétés.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achats de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière dans les affaires, entreprises, associations, ou sociétés dont l'objet social serait identique, similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son objet social. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations et/ou à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à dater du jour du dépôt de l'acte constitutif auprès du greffe du tribunal de commerce.

5. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cents cinquante (250,00) euros et libéré en totalité.

Il est représenté par dix (10) parts sociales représentant chacune un/dixième du capital. Le capital est donc constitué de la manière suivante :

Monsieur Vincent Lepage apporte la somme de cent vingt cinq (125,00) euros. En compensation de cet apport, il aura droit à cinq (5) parts sociales entièrement souscrites et libérées.

Madame Sophie Dieu apporte la somme de cent vingt cinq cinq (125,00) euros. En compensation de cet apport, elle aura droit à cinq (5) parts sociales entièrement souscrites et libérées.

6. Gérance

La gérance est exercée (conjointement) par Vincent LEPAGE et Sophie DIEU pour une durée illimitée. Pouvoirs des gérants :

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Il communiquera au conseil de gérance toute action financière engageant la société (prêt, prise de participation, investissements, etc.). Le gérant est responsable envers la société et envers les associés, comme un mandataire salarié, des fautes qu'il commet dans sa gestion. Toutefois, l'intentement de l'action en responsabilité contre le gérant est subordonné à l'accord de la majorité des associés.

7. L'exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice s'écoulera à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce pour se terminer le 31 décembre 2019.

8. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1er vendredi du mois de juin à 18 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre que le samedi. Par exception, la première assemblée générale se tiendra en juin 2020.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé huit jours francs au moins avant l'assemblée générale par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration écrite.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

9. Comptes et répartitions des bénéfices

Tous les ans le 31 décembre, il sera fait un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la société, conformément aux dispositions applicables aux comptes des entreprises.

Les bénéfices seront répartis suivant décision de l'assemblée générale entre les associés selon les parts sociales détenues

Préalablement néanmoins, suivant décision de l'assemblée générale, il sera alloué au gérant et aux associés actifs éventuel une rémunération qui pourra faire l'objet d'avances mensuelles, le tout indépendamment des droits que confèrent audit gérants les parts sociales souscrites comme dit précédemment.

10. Responsabilités des associés

Les associés sont solidaires pour tous les engagements de la société pour autant que ce soit sous la dénomination sociale et qu'un des associés au moins ait signé. La faillite de la SNC entraîne la faillite des associés.

11. Décès

Sous réserve de l'application des dispositions visées par l'article 208 du code des sociétés, le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la société ne donnera pas lieu à la dissolution de la société, mais au remplacement de l'associé décédé de l'accord unanime de tous les associés.

De même, en cas d'incapacité ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront droit qu'à réclamer la part revenant à leur auteur dans la société suivant dernier bilan.

12. Cession des parts

Sans préjudice de l'article 38 du code des sociétés, la cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil ; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication.

13. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les parts.

14. Arbitrage

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être tranchée par un arbitre désigné de commun accord des parties ou, à défaut, par les instances compétentes du tribunal de commerce.

L'arbitre statuera en dernier ressort et en amiable compositeur dans les deux mois suivant la date à laquelle il aura mis en demeure les parties en litige de lui transmettre leur argumentation écrite. Sa décision devra obligatoirement préciser les modalités de la prise en charge de ses frais.

15. Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le code des sociétés, lequel est présumé intégralement reproduit aux présentes.

16. Début des activités

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation au guichet d'entreprise. La société acquiert la personnalité juridique à partir du jour où un extrait de l'acte constitutif est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent. Tous les frais nécessaires à la création de la SNC établis avant la date de démarrage devront comporter la mention SNC VS CONCEPT en cours de constitution.

17. Disposition transitoire

Les statuts de la société étant arrêtés et la société ainsi constituée, l'assemblée générale des associés déclare prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

Sont nommés en qualité de gérants pour une durée indéterminée, monsieur Vincent LEPAGE et madame Sophie DIEU. Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent valablement engager la société dans les limites prévues à l'article 6 des statuts. Ils reprendront, le cas échéant, dans le délai légal les engagements souscrits au nom de la société en formation.

Fait à Modave, le 2 avril 2019 en cinq exemplaires dont deux ont été remis à chacun des soussignés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au	Volet B - suite		Mod PDF 11.1
Moniteur belge	Monsieur Vincent LEPAGE Gérant	Madame Sophie DIEU Gérante	
Staatsblad - 04/04/2019 - Annexes du Moniteur belge			
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -			